



**Assemblée des Français de l'Étranger**  
**37ème session**  
**3-7 octobre 2022**

***L'ASSEMBLEE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER***

***COMMISSION DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AFFAIRES CONSULAIRES***

**RÉSOLUTION : LOI/R9/10.22**

**Objet : Prise en compte des mandats d'élus des Français de l'étranger dans les conditions d'accès aux concours de la fonction publique**

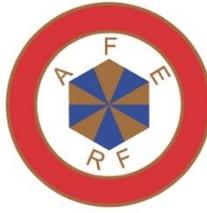
L'Assemblée des Français de l'étranger,

**Vu**

- L'article 12 du Décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public
- L'article 19 de Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.
- *L'article 3 de l'Arrêté du 3 décembre 2021 portant ouverture de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1er septembre 2022) « Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. »*
- L'Arrêté du 6 décembre 2021 portant ouverture au titre de l'année 2022 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature *« Le troisième concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 32-1 et 34 du décret du 4 mai 1972 susvisé et justifiant durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public. »*

**Demande**

- Que les mandats des conseillers des Français de l'étranger soient pris en compte au même titre qu'un mandat de membre appartenant à une assemblée d'une collectivité territoriale dans les années d'expérience requises pour l'accès aux 3èmes concours de la fonction publique.



Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	<b>X</b>	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstention		